



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 43/18**

Luxembourg, le 12 avril 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-99/17 P  
Infineon Technologies AG/Commission

**Dans le cadre de l'entente sur le marché des puces pour cartes, l'avocat général Wathelet propose à la Cour d'annuler l'arrêt rendu par le Tribunal à l'encontre de la société Infineon Technologie et de lui renvoyer l'affaire**

Par décision du 3 septembre 2014<sup>1</sup>, la Commission a infligé des amendes d'un montant total d'environ 138 millions d'euros à quatre sociétés (Infineon Technologies, Philips, Samsung et Renesas) pour avoir coordonné, de 2003 à 2005, leur comportement sur le marché des puces pour cartes dans l'Espace économique européen. L'entente s'appuyait sur un réseau de contacts bilatéraux et d'échanges d'informations commerciales sensibles portant notamment sur les prix entre les entreprises. La Commission a notamment infligé une amende de 82 784 000 euros à Infineon et de 20 148 000 euros à Philips.

Contestant l'existence de l'entente et le montant de l'amende qui leur a été infligée, Infineon et Philips ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission, ce que ce dernier a refusé par arrêts du 15 décembre 2016<sup>2</sup>. Ces deux sociétés ont alors saisi la Cour de justice pour faire annuler ces arrêts. Les présentes conclusions portent uniquement sur le pourvoi formé par Infineon et se concentrent essentiellement sur l'un des moyens développés par cette société devant la Cour. Quant au pourvoi formé par Philips (affaire [C-98/17 P](#)), il sera ultérieurement jugé sans conclusions.

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Melchior Wathelet propose d'annuler l'arrêt rendu par le Tribunal à l'encontre de la société Infineon et de renvoyer l'affaire à ce dernier.**

L'avocat général valide l'argument selon lequel **le Tribunal n'a pas examiné, dans son arrêt, chaque argument exposé par Infineon pour démontrer la légalité des contacts bilatéraux établis avec les autres participants à l'entente** et retenus à sa charge par la Commission. En effet, le Tribunal s'est contenté d'examiner cinq des onze contacts bilatéraux entretenus par Infineon avec les autres participants à l'entente. L'avocat général considère que, si le Tribunal n'a pas commis d'erreur en limitant son examen à ces cinq contacts pour déterminer l'existence d'une entente unique et continue, il aurait dû procéder à un contrôle exhaustif de tous les contacts contestés par Infineon pour déterminer si le montant de l'amende infligée par la Commission était conforme à la gravité de la participation de cette entreprise à l'entente : en effet, la prise en compte des onze contacts bilatéraux aurait pu amener le Tribunal à conclure qu'Infineon n'avait pas participé à tous les éléments constitutifs de l'entente ou qu'elle avait joué un rôle mineur dans l'entente et ainsi à réduire l'amende infligée par la Commission.

Considérant que **le Tribunal n'a pas pris en considération tous les facteurs essentiels pour apprécier la gravité du comportement reproché à Infineon et qu'il n'a pas répondu à suffisance de droit à l'ensemble des arguments invoqués par cette société en vue de l'annulation ou de la réduction de l'amende**, l'avocat général propose à la Cour d'annuler l'arrêt

<sup>1</sup> Décision C(2014) 6250 final, du 3 septembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39574 – Puces pour cartes).

<sup>2</sup> Arrêts du Tribunal du 15 décembre 2016, Infineon Technologies/Commission ([T-758/14](#)) et Koninklijke Philips et Philips France/Commission ([T-762/14](#)), voir CP n° [136/16](#).

du Tribunal et de renvoyer l'affaire à ce dernier afin qu'il examine l'intégralité des contacts concernés et en tire les conséquences qui s'imposent.

---

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.*

*Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.*